

## **ASSOUPLISSEMENT DE L'OBLIGATION DE CERTIFICATION DES LOGICIELS DE CAISSE, DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION APPLICABLE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018**

### **L'essentiel**

Afin de lutter contre les fraudes constatées à la TVA, la loi de finances pour 2016 a prévu l'obligation pour les assujettis qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, d'utiliser un logiciel satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale.

Les entreprises concernées devaient donc à compter du 1er janvier 2018 justifier de la fiabilité de leurs logiciels ou systèmes de caisse par une certification délivrée par un organisme accrédité.

Face à l'inquiétude exprimée par les entreprises, notamment les plus petites d'entre elles, quant à la lourdeur de ce dispositif, le Ministre de l'Action et des Comptes publics a décidé de le recentrer et de le simplifier : **seuls les logiciels et systèmes de caisse**, principaux vecteurs des fraudes constatées à la TVA, **seront concernés, à l'exclusion des systèmes comptables ou de gestion**. Les entreprises de travaux publics ne sont donc plus concernées par cette obligation.

Cette modification fera l'objet de mesures législatives d'ici la fin d'année, pour une entrée en vigueur du dispositif comme prévu au 1er janvier 2018.

---

### **TEXTES DE RÉFÉRENCE :**

[Article 286, I, 3<sup>bis</sup> du Code général des impôts \(CGI\)](#)  
[Communiqué de presse n°022 du 15 juin 2017](#)

Contact : [daj@fntp.fr](mailto:daj@fntp.fr)

